

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2014

ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1739)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 31

présenté par
M. Fasquelle

ARTICLE 13

À l'alinéa 9, substituer au mot :

« douze »

le mot :

« six ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article prévoit la suppression des dispositions exonérant les autoentrepreneurs à titre secondaire, d'immatriculation au répertoire des métiers et au registre du commerce et des sociétés. La suppression de cette exonération est une mesure d'équité.

L'article prévoit cependant un délai 12 mois pour que les autoentrepreneurs se conforment à la nouvelle obligation d'immatriculation.

Cet amendement prévoit un délai de six mois qui paraît opportun.